

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF.6

18 mai 2010

Original : allemand

RID : 48^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Berne, 19 et 20 mai 2010)

Objet : Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main ou bagages enregistrés

Résultats d'un groupe de travail informel (Berne, 17 et 18 mai 2010)

1. Amendements à l'Appendice C

Article 5 Dans le titre de l'article 5, remplacer « bagages ou à bord des véhicules automobiles » par :

« bagages enregistrés ou à bord des véhicules ».

**Article 5,
§ 1 b)** Remplacer « bagages ou dans ou sur des véhicules automobiles conformément à » par :

« bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules au sens de ».

**Article 5,
§ 2** Modifier pour lire comme suit :

« § 2 Les marchandises dangereuses ne peuvent être emportées comme colis à main ou être expédiées ou transportées en tant que bagages enregistrés ou à bord des véhicules que lorsqu'elles répondent aux conditions particulières de l'Annexe. ».

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

1. Amendements au RID

1.1.2 Le texte après le titre devient **1.1.2.1**.

Insérer les nouvelles sous-sections suivantes :

« **1.1.2.2** Le transport international de marchandises dangereuses dans des trains autres que des trains de marchandises conformément à l'article 5, § 1 a) de l'Appendice C est régi par les dispositions du chapitre 7.6.

1.1.2.3 Le transport international de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules conformément à l'article 5, § 1 b) de l'Appendice C est régi par les seules dispositions de la sous-section 1.1.3.8 en relation avec le chapitre 7.7. ».

Ajouter la nouvelle sous-section 1.1.3.8 suivante :

« **1.1.3.8 Application d'exemptions lors du transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules**

Les transports de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules sont soumis aux exemptions selon 1.1.3.1 a) à e), 1.1.3.2 b), d) à h), 1.1.3.3, 1.1.3.4.1, 1.1.3.5 et 1.1.3.7 b) dans la version du chapitre 7.7. ».

Le chapitre 7.7 reçoit la teneur suivante :

Chapitre 7.7

Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules (train auto accompagné)

NOTA. Les restrictions applicables dans le cadre de conditions de transport de droit privé des entreprises de transport ferroviaires ne sont pas affectées par ces dispositions.

Le transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules (train auto accompagné) est autorisé lorsque les marchandises

- a) sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à l'usage personnel ou domestique ou aux activités de loisir et sportives, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Lorsque ces marchandises sont des liquides inflammables transportés dans des récipients rechargeables remplis par, ou pour, un particulier, la quantité totale ne doit pas dépasser 60 litres par récipient. Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail ; ou
- b) sont des machines ou des matériels non spécifiés dans le RID qui comportent des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport ; ou
- c) font l'objet de transports effectués par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie ci-

vil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales spécifiées au 1.1.3.6. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7. Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption ; ou

- d) sont transportées par les autorités compétentes pour les interventions d'urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ces transports sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués pour contenir, récupérer et déplacer, dans le lieu sûr approprié le plus proche, les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident ; ou
- e) sont transportées dans le cadre de transports d'urgence destinés à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement, à condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité ; ou
- f) sont des gaz contenus dans les réservoirs à carburant de véhicules transportés ; le robinet d'arrivée situé entre le réservoir à carburant et le moteur doit être fermé et le contact électrique coupé ; ou
- g) sont des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules transportés (par exemple extincteurs), y compris dans des pièces de rechange (par exemple pneus gonflés) ; ou
- h) sont des gaz contenus dans l'équipement particulier de véhicules transportés et nécessaires au fonctionnement de cet équipement particulier pendant le transport (système de refroidissement, viviers, appareils de chauffage, etc.) ainsi que dans des récipients de rechange pour de tels équipements et dans des récipients à échanger, vides non nettoyés, transportés dans le même véhicule ; ou
- i) sont des gaz contenus dans des denrées alimentaires (à l'exception du No ONU 1950), y compris les boissons gazéifiées ; ou
- j) sont des gaz contenus dans les ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif ; ou
- k) sont des gaz contenus dans les ampoules électriques, à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis ; ou
- l) sont des carburants contenus dans le réservoir des véhicules ou d'autres moyens de transport (par exemple des bateaux) transportés, lorsqu'ils sont destinés à leur propulsion ou au fonctionnement de l'un de leurs équipements. Tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de carburant doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable à l'équipement pour demeurer opérationnel. Le cas échéant, les véhicules ou les autres moyens de transport doivent être chargés debout et être fixés pour ne pas tomber ; ou
- m) sont soumises, conformément à la colonne (6) du Tableau A du chapitre 3.2 à une disposition spéciale prévoyant une exemption et que les conditions requises dans cette disposition pour l'exemption sont remplies ; ou
- n) sont des emballages vides, non nettoyés, ayant renfermé des matières des classes 2, 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 et 9, si des mesures appropriées ont été prises afin d'éviter tous risques éventuels. Les risques sont évités si des mesures ont été prises pour éliminer

les dangers des classes 1 à 9 ; ou

- o) sont des piles au lithium contenues dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, ordinateur portable).

7.1.7 Modifier pour lire comme suit :

« **7.1.7** (supprimé) ».

3. Autres recommandations du groupe de travail

Le groupe de travail recommande de n'apporter, pour le moment, aucune modification au chapitre 7.6 et de vérifier, pour l'édition 2013 du RID, si les dispositions actuelles relatives aux colis express pourraient être remplacées par l'applicabilité d'exemptions visées à la sous-section 1.1.3.4.
